

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
AP02

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013093-0001
prescrivant des mesures d'urgence à la SARL DOMITIA GRANULATS en application de
l'article L.512-7 du code de l'environnement relatif à l'exploitation de carrière implantée sur la
commune de QUILLAN au lieu-dit « Laval »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU l'arrêté préfectoral n° 3000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 26 janvier 1979 autorisant M. François JORDAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 23 février 1989 accordant à M. François JORDAN le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval ",

VU les arrêtés préfectoraux n° 28 en date du 23 février 1989, n° 112 en date du 15 décembre 1989 et n° 100 en date du 20 septembre 1990 rejetant en l'état la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113 en date du 16 octobre 1990 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval " pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0254 du 24 janvier 2001 renouvelant et étendant une autorisation de carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN délivrée à la SA JORDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3608 du 3 juin 2008 autorisant le transfert au profit de la Société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de QUILLAN.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0769 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Quillan délivrée à la SARL DOMITIA GRANULATS.

La Société DOMITIA GRANULATS entendu.

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

CONSIDERANT que la poursuite en l'état de l'exploitation sur la partie qui borde la falaise n'est pas actuellement en capacité d'assurer la sécurité de la partie située en contrebas.

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de résoudre sur le champs la problématique liée à son exploitation et à améliorer la sécurité du site.

CONSIDERANT que devant cette situation, et conformément aux prescriptions de l'article L.512.7 du Code de l'Environnement, il appartient de prescrire immédiatement à la société DOMITIA GRANULATS la mise en œuvre de mesures conservatoires, par arrêt de l'utilisation d'explosifs sur la partie de la carrière susceptible d'affecter la stabilité de la falaise.

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en oeuvre.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé à Chemin de Bizanet, au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES est tenue dans un délai de un jour à compter de la date de notification du présent arrêté, de suspendre les tirs d'explosifs pour l'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Laval » dans la bande de 50 m de large juxtaposée à la limite supérieure de la falaise.

ARTICLE 2 :

La Société DOMITIA GRANULATS est tenue de fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en sécurité de la falaise, précisant les propositions techniques d'amélioration de la mise en œuvre des produits explosifs sur le site, et les mesures de surveillance devant être mise en place.

ARTICLE 3 :

La reprise des tirs d'explosifs dans la partie de la carrière concernée par la zone prévue à l'article 1 précité ne sera possible qu'après mise en place par l'exploitant des mesures prescrites retenues dans l'étude de stabilité susmentionnée qui permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

La Société DOMITIA GRANULATS adressera à M le Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège est situé Chemin de Bizanet, au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société DOMITIA GRANULATS.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de QUILLAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de QUILLAN, pendant une durée minimum d'un mois.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de QUILLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé Chemin de Bizanet au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU